

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Portant permission de voirie pour société BERRY THD
N° 12092025**

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- Le Code de la Voirie routière,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L. 45-9, L. 47 et L. 48,
- Le décret n° 2005-1667 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévues par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du Code des postes et des communications électroniques,
- La convention pour autorisation de travaux établie entre la société BERRY THD et la commune de SAINT-SATUR, dans le cadre du déploiement du réseau très haut débit sur le département du Cher,
- La demande N° 12092025 présentée le 12/09/2025 par la société Berry THD demeurant à VIERZON aux fins d'occupation du domaine public communal pour l'installation et l'utilisation d'infrastructures de réseaux de télécommunication Très Haut Débit,

ARRETE

Article 1 : **Objet**

La société Berry THD est autorisée à créer un réseau en fibre optique dans le cadre du déploiement du Très Haut Débit sur le territoire de la commune de SAINT-SATUR.

Article 2 : **Description du réseau et prescriptions**

L'implantation et l'exploitation du réseau doivent respecter :

- Les lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions du Code de la voirie routière, du Code des postes et des télécommunications électroniques et du règlement de voirie.

- Les caractéristiques suivantes :

Conformément au dossier technique joint à la demande de permission de voirie, la présente autorisation porte sur les ouvrages suivants :

- Les conditions suivantes :

Les travaux respecteront les coupes types de tranchées jointes à la demande.

La mise en place de support aérien devra respecter une hauteur de gabarit de 6m en surplomb des voies de circulation ou entrée charretière.

Les supports seront positionnés en limite du domaine public, le plus éloigné possible du bord de chaussée.

Article 3 : **Amiante**

Conformément à la circulaire du 15 mai portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé et à la note de l'institut des Routes, des Rues et des infrastructures pour la mobilité (IDRRIM), le pétitionnaire a l'obligation d'évaluer le risque sanitaire lié à l'amiante et aux Hydrocarbures Aromatiques polycycliques (HAP) préalablement aux travaux de fraisage, de sciage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobés bitumeux.

Le remblaiement des tranchées ne devra pas être réalisé à base de matériaux contenant de l'amiante ou des HAP.

Article 4 : **Signalisation**

Les parties des tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées pendant la nuit par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

L'accès des propriétés riveraines, l'écoulement des eaux de la route et de ses dépendances demeureront constamment assurés.

Si les travaux engendrent un empiétement sur la chaussée, un arrêté de circulation temporaire de devra être sollicité auprès de la commune, deux semaines minimums avant la date de début des travaux.

La pose et la maintenance d'une signalisation routière est à la charge du demandeur qui sera responsable des accidents pouvant survenir du fait des installations ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 5 : **Modalités d'entretien et d'exploitation**

La société Berry THD devra assurer en permanence l'entretien de ce réseau qui demeurera à sa charge et sous son entière responsabilité.

Article 6 : **Redevance**

En application du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, le demandeur devra verser à la commune de SAINT-SSATUR une redevance annuelle dont le montant est fixé par délibération du conseil Municipal.

Article 7 : **Droit des tiers**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des autorisations d'urbanisme qui pourraient le cas échéant être accordées.

Article 8 : **Délai et durée de validité**

La présente autorisation sera périmée si les travaux ne sont pas débutés dans le délai d'une année à compter de sa délivrance.

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze années à compter de sa délivrance. Elle est renouvelable sur demande expresse du demandeur.

Fait à SAINT-SATUR, le 25 septembre 2025

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR

